

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant les taux d'intérêts pour la perception de l'impôt cantonal direct, de l'impôt communal direct et de leurs contributions annexes

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier L'arrêté fixant les taux d'intérêts pour la perception de l'impôt cantonal direct, de l'impôt communal direct et de leurs contributions annexes, du 11 septembre 2014, est modifié comme suit :

Art. 2 al. 1

¹Le taux de l'intérêt compensatoire en faveur du contribuable prévu à l'article 234, lettre a, LCdir est de 0,00% l'an.

Art. 5, al. 1

¹Le taux de l'intérêt rémunérateur prévu aux articles 236 et 238, alinéa 3, LCdir est de 0,00% l'an.

Art. 6, al. 1

¹Le taux de l'intérêt sur les montants d'impôt restitués prévu à l'article 243 LCdir est de 0,00% l'an.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 novembre 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND